

# **Loi portant adhésion à la convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

## *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu les articles 4 et 13 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv);

Vu le message 2023-DSJS-14 du Conseil d'Etat du 4 juin 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le canton de Fribourg adhère à la convention du 21 mars 2024 révisant le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, dont le texte suit la présente loi.

## **ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS**

Annexe 1: Convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE 1

### Convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

du 21.03.2024

---

#### Art. 1

Le concordat, du 18 octobre 1996, sur les entreprises de sécurité (CES), est modifié comme suit :

#### Art. 9 b) autorisation d'engager du personnel (*nouvelle teneur*)

<sup>1</sup> L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) *Abrogé*
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, let. d, 2e phr.).

<sup>2</sup> En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente convention entrera en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

<sup>2</sup> Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3 Cst. féd.

*La présente convention a été adoptée le 21 mars 2024 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.*